PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 18 octobre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

portant modification de l'article 6
de la Constitution (1).

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

⁽¹⁾ Pour devenir définitif, ce projet doit, conformément à l'article 89 de la Constitution, soit être approuvé par référendum, soit recueillir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par ll Parlement convoqué en Congrès.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Art. 2.

L'article premier ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1973.

Le Président, Signé : Alain POHER.